

Vu l'arrêté NOR INTA2111061A du 7 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès aux grades administratifs de catégorie C du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR INTA2111485A du 9 avril 2021 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2020 à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 295 DMME/BRHT/jc du 13 septembre 2021 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 312 DMME/BRHT/jc du 27 septembre 2021 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 324 DMME/BRHT/jc du 11 octobre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 333 DMME/BRHT/jc du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° HC 312 DMME/BRHT/jc du 27 septembre 2021 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 352 DMME/BRHT/jc du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° HC 295 DMME/BRHT/jc du 13 septembre 2021 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 8 novembre 2021 déclarant les candidats admissibles à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française organisé au titre de 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 23 novembre 2021 portant admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française organisé au titre de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu du nombre de postes offerts et des notes obtenues par la candidate, a été déclarée admise à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française organisé au titre de l'année 2020 :

- Mme Vahinerii Clepoint épouse Jay.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2021.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.*

ARRETE n° HC 392 DMME/BRHT/am du 23 novembre 2021 portant inscription aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2020 des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère de l'intérieur

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/20/05054/A du 18 février 2020 fixant les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dans sa séance du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Le secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du CEAPF, conformément aux indications ci-après :

Nom Prénom	Date d'effet
TEVAEARAI Taraina	01/01/2020

Art. 2.— Le secrétaire administratif de classe supérieure du CEAPF, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CEAPF, conformément aux indications ci-après :

Nom Prénom	Date d'effet
CHAVEZ Sophie	01/01/2020

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat, la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2021.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric REQUET.

Par arrêté n° 18-2021 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2021.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 21 750,60 euros, soit 2 595 537 F CFP, montant correspondant au second versement 2021 pour autres moyens de fonctionnement en faveur de l'établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-07, activité 021503000701 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA d'Opunohu-EPEFPA

Montant à engager en euros : 21 750,60 ;

Montant à engager en F CFP : 2 595 537.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2022 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.